

Vous aurez soin d'observer les résultats du maintien de cet état de choses, dont il vous appartient d'ailleurs de tempérer éventuellement la rigueur quant aux condamnations pour crimes et délits (article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa).

Vous ne perdrez pas de vue que l'attribution qui vous est conférée, soit par cet article, soit par l'article 3, doit s'exercer d'office, et en l'absence même de tout recours en grâce formé par le condamné ou en son nom.

Le droit d'ordonner l'exécution de l'arrêt, que vous donne l'article 3, comprend le cas où la peine prononcée est la peine de mort.

En ce qui concerne la France et même l'Algérie, aucune exécution capitale n'a lieu avant que le Roi n'ait été mis à portée d'examiner le dossier de l'affaire, et de décider si la justice doit avoir son cours. A raison de l'éloignement et des longs délais qui en résulteraient, il n'a pas été possible d'assurer aux condamnés le bienfait de cette disposition tutélaire ; et votre décision (en conseil, dans le cas où vous devez procéder ainsi) suffira pour qu'une condamnation à mort reçoive son exécution. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer la réserve et la prudence avec lesquelles vous aurez à user du pouvoir dont vous êtes investi sous ce rapport.

Par analogie avec ce qui se pratique dans les autres colonies, je vous prie de faire tenir en double les minutes des jugements et arrêts en toute matière qui seront rendus par les conseils de guerre ainsi que par les tribunaux civils, et de m'adresser, pour le dépôt des archives coloniales, à la fin de chaque semestre, la collection de ces minutes, qui doivent être accompagnées de répertoires indiquant le numéro d'ordre, la date de chaque jugement et la nature sommaire de l'affaire.

FIN DES DOCUMENTS SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AUX MARQUISES (1).

(1) Note d'avril 1864. — La prise de possession des îles Marquises a eu lieu par le contre-amiral du Petit-Thouars, pour le groupe S. E., le 1<sup>er</sup> mai 1842; pour le groupe N. O., le 2 juin de la même année.